

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2017-304/05-01/CC/SG du 05 janvier 2017
relative à la requête du Président de la République tendant
à la vérification des conditions d'éligibilité de Monsieur DUNCAN
KABLAN DANIEL aux fonctions de Vice-Président de la République

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant
l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre de saisine du Président de la République en date du 05
janvier 2017 ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 05 janvier 2017,
enregistrée au Secrétariat Particulier du Président du Conseil
constitutionnel le même jour sous le n°001/2017, le Président
de la République a déféré audit Conseil, le dossier de
nomination de Monsieur DUNCAN KABLAN DANIEL, Premier
Ministre, dans les fonctions de Vice-Président de la République,
en vue de la vérification des conditions d'éligibilité du
susnommé à ce poste ;

Qu'à l'appui de sa requête le Président de la République invoque
les dispositions de l'article 179 de la Constitution en vertu
desquelles « ... ***Le Président de la République nomme le
Vice-Président de la République, après vérification de ses
conditions d'éligibilité par le Conseil constitutionnel...*** » ;

Considérant, sur la forme, qu'en application de l'article 179 de la Constitution susvisé, la requête du Président de la République est régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, qu'aux termes de l'article 78 alinéa 2 de la Constitution « *Le candidat à la Vice-Présidence de la République doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgé de trente-cinq ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine* » ;

Considérant qu'il s'évince des pièces du dossier que :

- Monsieur DUNCAN KABLAN DANIEL jouit de ses droits civils et politiques, le casier judiciaire versé à son dossier ne révélant aucune condamnation judiciaire privative desdits droits ;
- Il est âgé de plus de trente-cinq (35) ans, comme né le 30 juin 1943 ;
- Il est exclusivement de nationalité ivoirienne ainsi qu'il résulte tant de son certificat de nationalité que de celui de sa mère et de sa déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;

Considérant qu'il résulte de tous les éléments sus indiqués que Monsieur DUNCAN KABLAN DANIEL satisfait aux conditions prescrites par la Constitution pour être éligible aux fonctions de Vice-Président de la République ;

Décide :

Article Premier : En la forme, déclare la requête du Président de la République régulière et recevable ;

Article 2 : Au fond, dit que Monsieur DUNCAN KABLAN DANIEL satisfait aux conditions prescrites par la Constitution pour être éligible aux fonctions de Vice-Président de la République ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au Président de la République, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 05 janvier 2017 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 05 janvier 2017

Le Secrétaire Général

COUYLIBALY-KUIBIERT Ibrahime

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2017-304/05-01/CC/SG du 05 janvier 2017
relative à la requête du Président de la République tendant
à la vérification des conditions d'éligibilité de Monsieur DUNCAN
KABLAN DANIEL aux fonctions de Vice-Président de la République

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant
l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre de saisine du Président de la République en date du 05
janvier 2017 ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 05 janvier 2017,
enregistrée au Secrétariat Particulier du Président du Conseil
constitutionnel le même jour sous le n°001/2017, le Président
de la République a déféré audit Conseil, le dossier de
nomination de Monsieur DUNCAN KABLAN DANIEL, Premier
Ministre, dans les fonctions de Vice-Président de la République,
en vue de la vérification des conditions d'éligibilité du
susnommé à ce poste ;

Qu'à l'appui de sa requête le Président de la République invoque
les dispositions de l'article 179 de la Constitution en vertu
desquelles « ... ***Le Président de la République nomme le
Vice-Président de la République, après vérification de ses
conditions d'éligibilité par le Conseil constitutionnel...*** » ;

Considérant, sur la forme, qu'en application de l'article 179 de la Constitution susvisé, la requête du Président de la République est régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, qu'aux termes de l'article 78 alinéa 2 de la Constitution « *Le candidat à la Vice-Présidence de la République doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgé de trente-cinq ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine* » ;

Considérant qu'il s'évince des pièces du dossier que :

- Monsieur DUNCAN KABLAN DANIEL jouit de ses droits civils et politiques, le casier judiciaire versé à son dossier ne révélant aucune condamnation judiciaire privative desdits droits ;
- Il est âgé de plus de trente-cinq (35) ans, comme né le 30 juin 1943 ;
- Il est exclusivement de nationalité ivoirienne ainsi qu'il résulte tant de son certificat de nationalité que de celui de sa mère et de sa déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;

Considérant qu'il résulte de tous les éléments sus indiqués que Monsieur DUNCAN KABLAN DANIEL satisfait aux conditions prescrites par la Constitution pour être éligible aux fonctions de Vice-Président de la République ;

Décide :

Article Premier : En la forme, déclare la requête du Président de la République régulière et recevable ;

Article 2 : Au fond, dit que Monsieur DUNCAN KABLAN DANIEL satisfait aux conditions prescrites par la Constitution pour être éligible aux fonctions de Vice-Président de la République ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au Président de la République, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 05 janvier 2017 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEL,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim

Mamadou KONE